Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260625-ARRETE2026_106-AU

DEPARTEMENT

D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO

COMMUNE
DE
SAINT-COULOMB

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

MAIRIE de SAINT-COULOMB

ARRETE DU MAIRE N° 106

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LES PLAGES, ABORDS DES PLAGES, POINTE DU MEINGA, POINTE DU GRAND NEZ, PARKINGS DES ABORDS DE PLAGES

Le Maire de la Commune de SAINT-COULOMB,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants; article L 2212-1 et L 2212-2 ; article L 2122-28,
VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code Rural et notamment l'article L. 211-22
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et salubrité publique, pour empêcher, notamment, la divagation des chiens,
Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux (chiens, chevaux…), notamment sur les plages et abords immédiats, la Pointe du Meinga, La pointe du Grands NEZ, les parkings aux abords des plages, lorsqu'il y a un panneau d'interdiction,
Considérant qu'il convient de garantir la bonne qualité des eaux de baignade,
Considérant qu'il convient de limiter les nuisances subies par les plagistes durant la saison,

ARTICLE 1: sur les plages Du Guesclin, de la Touesse, des Dunes du Port (dite la Rafale), des Chevrets, de la Sablière, les chiens sont interdits du 1er juin au 30 septembre, même tenus en laisse ou par une longe.
Excepté pour les chiens guides aux handicapés ou chiens des services de police.

ARTICLE 2 : sur les plages des Mites (Guimorais) et sur le site de la Cale du Lupin :
- Les chiens sont interdits du 1er juin au 30 septembre de 10H00 à 18H00, excepté pour les chiens guides aux handicapés ou chiens des services de police.
- En dehors de ces heures les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : En dehors de la période estivale (du 1er juin au 30 septembre), les chiens sont admis sur les sites, devront être tenus en laisse et équipés de muselière pour ceux relevant de la catégorie 1 et 2 dits chiens dangereux.

ARTICLE 4 : Sur les emplacements dédiés au parking, les abords des plages, la Pointe du Meinga, la Pointe des Grands Nez, les chiens devront être tenus en laisse et équipés de muselière pour ceux relevant de la catégorie 1 et 2 dits chiens dangereux.

ARTICLE 5 : L'accès des chevaux sur les plages, fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.
L'accès sera interdit entre 10H00 et 20H00, sur la période touristique du 1er mai au 30 septembre.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260625-ARRETE2026_106-AU

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par autant de contravention de 1ère classe, qu'il y a d'animaux sans laisse

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Coulomb, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Saint-Coulomb, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Brigade verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-COULOMB, le 25 juin 2026,
Le Maire,

Jean-Michel FREDOU

Transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.